



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
23 octobre 2025

Présent(e)(s)

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

SIMONNEAUX Victor

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

1 – Examen du dossier

Match n° 54620136 : Legé FC 2 / Bouguenais Foot 3 – Seniors D4 groupe H du 14/09/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 17 septembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de Legé FC.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à la 30^{ème} minute de la rencontre, a été procédé un changement d'Arbitre Assistant pour l'équipe de Bouguenais Foot 1 entre le N°12 M.MIEKELLECHE Soriane (qui a débuté la rencontre en tant qu'Arbitre Assistant) et le N° 13 M. CHARBONNEAU Kévin
- Considérant que ce type de remplacement d'Arbitre Assistant n'est autorisé qu'à la mi-temps d'un rencontre pour un match de division 4 Départemental Masculin
- Considérant qu'à la mi-temps de la rencontre, l'équipe de Legé FC a déposé une Réserve Technique sur ce fait

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu considère que la Réserve Technique est irrecevable en la forme, car non déposée au moment des faits et décide de **confirmer le résultat acquis sur le terrain** (article 146 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner

Match n° 54497881 : Savenay Malville Pfc 2 / Piriac Es Pays Blanc 1 – U18 D3 Masculins groupe A du 20/09/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 24 septembre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club de Piriac Pays Blanc.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à la 16^{ème} minute de jeu, sur une action offensive de Savenay Malville Pfc 2, l'Arbitre Central a jugé que cette action était licite et n'a pas arrêté le jeu
- Considérant qu'à la fin de cette action, le ballon sort de l'aire de jeu en ligne de touche
- Considérant qu'avant la reprise du jeu, le dirigeant de Piriac Es Pays Blanc et non pas son Capitaine, demande à déposer une Réserve Technique en ces termes « annulation à une occasion de but manifeste par le numéro 3 SMPFC de sur le joueur numéro 8 de l'Es Pays Blanc »
- Considérant que cette Réserve Technique a été déposée au bon moment mais pas par le Capitaine de Piriac Es Pays Blanc comme le demandait l'arbitre de la rencontre

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que la Réserve Technique est irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Match n° 54513521 : Gf Pays Noir 1 / Pontchâteau Aos 1 – U18F à 11 du 04/10/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 08 octobre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 61^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant que sur la FMI il a été notifié que le joueur N° 5, M. Mme Emma LELIEVRE de Pontchâteau Aos 1a été blessée à la cheville à la 61^{ème} minute
- Que cette blessure a nécessité l'intervention des pompiers sur le terrain
- Considérant qu'aussi sur la FMI, dans la rubrique : « Motif match arrêté » il a été notifié : « ... lors de la reprise du match, le coach de Pontchâteau m'a confirmé que son équipe ne reprenait pas, car les joueuses n'étaient pas prêtes à rejouer. »
- Considérant qu'au moment de cette interruption de match, le score était de 13 à 0 en faveur de Gf Pays Noir 1

Dans ces conditions et au regard de l'article 24-5 des règlements des championnats départementaux, la section des Lois du jeu, propose à la Commission Gestion des Compétitions Départementale Sportive et Réglementaire, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, d'entériner le score acquis sur le terrain

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Match n° 53884322 : Bouguenais Foot 1 / Nantes Fcta 1 – Seniors D2 groupe c du 05/10/2025

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 08 octobre 2025 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à une réserve technique du club Nantes Fcta.

Présents :

Arbitre officiel : CORGNET Aurélien

Club : Bouguenais Foot

M. COLAS Stéphane, licence n° 430700274, Arbitre Assistant 1
Mme. HANCOCK Frances, licence n° 2545565088, Déléguée du match
M. PAKA Darnaud, licence n° 2318072294, Responsable d'équipe

Club : Nantes Fcta

M. HAMZAOUI Rachid, licence n° 420756908, Responsable d'équipe

M. KERMICHE Antar, licence n° 480623795, joueur n°5

M. CHIHABY Bilal, licence n° 2543749565, Capitaine et joueur n° 10

Absent excusé :

Arbitre officiel : CORGNET Aurélien

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- Considérant qu'à la 68^{ème} minute, le joueur N° 4 de Bouguenais Foot 1 M.MOURAUD Sacha est exclu de la rencontre pour faute grossière (tacle irrégulier au-dessus de la cheville)
- Considérant qu'avant la reprise du jeu, l'Arbitre Assistant de Bouguenais Foot 1 alerte l'Arbitre Central M. CORGNET Aurélien pour lui signaler qu'avant cette action amenant cette exclusion, M.MOURAUD Sacha, le joueur N° 11 M. SADAoui Mohammed de Nantes Fcta 1 aurait donné un coup de coude à son adversaire
- Considérant qu'après avoir constaté une marque de blessure sur le torse du joueur de Bouguenais Foot 1, l'arbitre de la rencontre décide (aux dires de M. Yannick MALBO, représentant de l'arbitre lors de cette commission) de donner un avertissement (non noté sur la FMI) à M. SADAoui Mohammed
- Considérant que l'action de jeu amenant l'exclusion de M. MOURAUD Sacha est postérieure à ce coup de coude, l'arbitre de la rencontre décide d'annuler le ce carton rouge
- Considérant qu'avant la reprise du jeu, le dirigeant de Nantes Fcta 1, M.HAMZAOUI Rachid et non pas son Capitaine, demande à déposer une Réserve Technique en ces termes « *Je pose une réserve sur le retour de contestation concernant le retour de décision de Monsieur Corgnet Corentin, suite à un entretien de l'assistant un qui n'avait pas signaler de faute initialement et qui est revenu sur sa décision, rappelant le joueur quatre et qui était parti après avoir reçu un carton rouge* »
- Considérant que cette Réserve Technique a été déposée au bon moment mais pas par le Capitaine de Nantes Fcta 1 mais par son Dirigeant M. HAMZAOUI Rachid, comme le demandait l'arbitre de la rencontre

Dans ces conditions, la section des lois du jeu considère que la Réserve Technique est irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

